

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**HEINEKEN Entreprise**

11 Avenue François CHARDIGNY  
13011 Marseille

Références : D-1966-MRS-2023  
Code AIOT : 0006400635

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement HEINEKEN Entreprise implanté 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEINEKEN Entreprise
- 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006400635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Heineken brasse et embouteille de la bière pour différentes marques du groupe.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rétentions
- Collecte des effluents
- Moyens de protection incendie
- Installations électriques
- Installations fonctionnant à l'ammoniac

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle des rétentions	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Rétentions	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Vérification des moyens incendie	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.8.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.4.2	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1	Sans objet
6	Protections individuelles du personnel d'intervention	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.8.3	Sans objet
7	Installations utilisant de l'ammoniac	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 9.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non conformités ont été constatées lors de cette visite, pour ce qui concerne l'entretien et la vérification des capacités de rétention, ainsi que pour le maintien en bon état de certains moyens de protection. Les engagements de l'exploitant sont à ce stade insuffisants pour s'assurer d'un retour à la conformité rapide.

Les travaux de remise en état de la canalisation d'eau pluviale, qui avaient fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 mai 2022, ont été réalisés conformément aux engagements de la société Heineken.

Aucune non conformité n'a été constatée en ce qui concerne les installations fonctionnant à l'ammoniac.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réseau eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Reseau eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Heineken Entreprise, dont le siège social se situe 2 rue de Martinets – 92500 Reuil Malmaison, exploitant une installation de production et d'embouteillage de bière sise 11 avenue François Chardigny – 13396 Marseille Cedex 11 est mise en demeure : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020, en disposant d'obturateurs permettant de condamner les différents points de rejet des réseaux d'eaux pluviales ;</li><li>- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2020, en réalisant les travaux nécessaires à la remise en état de réseau d'eaux pluviales se rejetant au point de rejet n°5;</li></ul>
<b>Constats :</b> Les diagnostics réalisés ont démontré l'impossibilité de procéder à la réfection du réseau existant. La société Heineken a réalisé les travaux nécessaires pour la création d'un nouveau réseau permettant une collecte à l'identique, et se rejetant dans le même émissaire que le réseau existant. Certains raccordements restent à réaliser (eaux pluviales de toiture des bâtiments), ainsi que l'installation des dispositifs d'obturation. La mise en service complète est prévue pour fin 2023. La société Heineken devra informer l'inspection de la fin des travaux, et procéder à la mise à jour du plan des réseaux et des points de rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.  Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La société Heineken ne dispose d'aucune consigne relative aux opérations de vérification des rétentions, ni d'aucun registre concernant les vérifications et les opérations d'entretien et de vidange des rétentions.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 3 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**Constats :**

La société Heineken dispose de plusieurs stockages de produits dangereux liquides :

- Un stockage de soude (1 cuve de 50 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 10 m<sup>3</sup>) qui dispose d'une rétention maçonnerie de 52 m<sup>3</sup>. L'état du revêtement est apparu par endroit très dégradé lors de l'inspection.

La société Heineken a fourni un bon de commande relatif à la réfection de ce revêtement, qui doit être effectuée d'ici fin 2023.

- Un stockage de fioul en cuve aérienne double enveloppe. Aucune fuite n'a été constatée.

- Un stockage de différents produits nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration interne, en cuves aériennes double enveloppe. Aucune fuite n'a été constatée.

- Un stockage d'acide sulfurique à 45 % dans 2 cuves double enveloppe situées dans une rétention maçonnerie. Des dégradations de la rétention maçonnerie et du sol du local, liés à des déversements

d'acides ont été constatés. L'état des cuves n'a pas pu être vérifié. La société Heineken n'a fourni aucun élément concernant les travaux de mise en conformité nécessaires.

Les aires de dépotage associées au stockage de soude et d'acide sulfurique ne sont pas reliées à des rétentions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Vérification des moyens incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Extincteurs : Annuelle

Robinets d'incendie armés (RIA) : Annuelle

Installation de détection incendie : Annuelle

Installations de désenfumage : Annuelle

Portes coupe-feu : Annuelle

Poteaux incendie : Annuelle

**Constats :**

La société Heineken a fourni les rapports de vérifications annuelles pour l'ensemble des équipements

Concernant les extincteurs, les poteaux incendie et la détection incendie, les documents transmis justifient le bon fonctionnement des installations

Concernant les robinets d'incendie armés (RIA), le dernier rapport indique que 2 RIA sont endommagés et que 2 autres ne sont pas alimentés. La société Heineken a fourni un devis pour le remplacement des 2 RIA endommagés. L'alimentation des 2 autres RIA devra être rétablie.

Concernant les installations de désenfumage, le dernier rapport indique que 2 armoires de commande sont défectueuses. La société Heineken a procédé au remplacement des 2 armoires de commandes.

Concernant les portes coupe-feu, le dernier rapport indique que les 13 portes vérifiées présentent des non conformités. La société Heineken a fourni un devis pour la remise en état de 5 portes. Aucun élément n'a été communiqué concernant la remise en état des autres portes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Le dernier rapport de vérification des installations électriques révèle la présence de 118 non-conformités. La société Heineken a priorisé les réparations à effectuer, et s'est engagée à lever les 45 non-conformités définies comme prioritaires d'ici fin 2023.

La société Heineken s'est également engagée à procéder à la levée de l'ensemble des non-conformités d'ici juillet 2024.

Ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 6 : Protections individuelles du personnel d'intervention

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protections individuelles

**Prescription contrôlée :**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

**Constats :**

La société Heineken dispose de l'ensemble du matériel de protection nécessaire, en nombre suffisant, et maintenu en bon état.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Installations utilisant de l'ammoniac

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/05/2020, article 9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ammoniac

**Prescription contrôlée :**

En particulier, les installations disposent des équipements suivants :

- Pressostats haute pression asservi à une plage de fonctionnement avec réarmement manuel ;
- Pressostats haute pression huile
- Soupapes redondantes sur plusieurs équipements (condenseur à plaques, récipient basse pression, séparateur d'huile, compresseur) ;
- Niveau Très Haut ammoniac sur économiseur et bouteilles BP
- Arrêt de l'installation (coupure des énergies impliquant l'arrêt des compresseurs) asservi à la

détection ammoniac (3x toximétriques et explosimétriques) a la détection incendie ;

- Détection incendie ;
- Dispositifs d'arrêt d'urgence.

Le site est équipé d'une tour de lavage en cas de petite fuite sur les installations fonctionnant à l'ammoniac. Cette installation doit permettre de limiter la concentration d'ammoniac à un niveau inférieur à 10 ppm pour le débit d'extraction de 6300 m3/h.

**Constats :**

La société Heineken dispose de l'ensemble des équipements prescrits, qui sont maintenus en bon état de fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite